

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS9

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1112-2-3, le mot : « trois » est
remplacé par le mot : « deux ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné les retards déjà pris dans les transports publics, il s'agit de faire passer de trois à deux
ans, la durée maximale prorogée dans laquelle doit être mis en œuvre le schéma directeur
d'accessibilité « en cas de force majeure ».